



DECISION N° 045/DCC/EL/L/22 DU 30 SEPTEMBRE 2022

SUR LE RECOURS AUX FINS DE REFORMATION DES RESULTATS DE

L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION

ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT N° 1 MAKELEKELE,

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,

SCRUTINS DES 26 ET 31 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 10 août 2022, enregistrée le 12 août 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 055, par laquelle monsieur KAKY Léonce Alban Oscar demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 à l'issue desquels la candidate MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line a été déclarée élue ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018 - 452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 - 456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur KAKY Léonce Alban Oscar demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Qu'il rappelle, dans sa requête, avoir été, largement, en tête des suffrages exprimés, lors du premier tour de l'élection législative, suivi du candidat BASSOUAMA Pierre ;

Qu'au regard du rapport des opérations électorales dans l'arrondissement n° 1 Makélékélé, signé du délégué national de la Commission nationale électorale indépendante (CNEI), la candidate MOUANGASSA Princesse Gaétane Line n'occupait que le quatrième rang ;

Que, curieusement, cette candidate, sortie quatrième au premier tour, a été déclarée deuxième, donc, en ballottage défavorable pour le second tour avec lui ;

Que, devant cette injustice, le candidat BASSOUAMA Pierre avait, d'ailleurs, déposé un recours, devant la Cour constitutionnelle, contre ladite candidate ;



Que, contre toute logique, au second tour de la même élection, d'après les résultats proclamés par le ministre en charge des élections, la candidate MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line, qui n'a obtenu que 30,08% des suffrages exprimés, a été déclarée élue avec quatre mille huit cent quatre-vingt-seize (4.896) voix au lieu de mille quatre cent cinq (1.405) voix ;

Qu'il rappelle, en effet, que les résultats proclamés par le ministre en charge des élections sont les suivants :

Inscrits : 40.305 ;

Votants : 8152 ;

Taux de participation : 20,25% ;

Bulletins nuls : 128 ;

Suffrages exprimés : 8.024 ;

Ont obtenu :

- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line (PCT) : 4.896 voix ;
- KAKY Léonce Alban Oscar (indépendant) : 3.128 voix ;

Qu'il fait savoir qu'en réalité, au regard des documents officiels qu'il a produits aux débats, le nombre de votants est de quatre mille six cent quatre-vingt-trois (4.683), les suffrages exprimés indiquaient quatre mille cinq cent trente-six (4.536) voix et les bulletins nuls, cent quarante-sept (147) ;

Qu'il en déduit que le fait d'attribuer, frauduleusement, quatre mille huit cent quatre-vingt-seize (4.896) voix à la candidate MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line, alors que les suffrages exprimés réels étaient de quatre mille cinq cent trente-six (4.536) voix constitue une irrégularité flagrante qui a faussé le résultat du scrutin de manière déterminante au sens de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 ci-haut citée ;

Qu'or, indique-t-il, après dépouillement, les résultats contenus dans les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, de même que ceux affichés devant chaque bureau de vote, ou ceux compilés, attestent que la candidate MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line n'était arrivée en tête des suffrages exprimés que dans deux (2) bureaux de vote sur les trente-sept (37) que compte la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé ;



Qu'il ressort, soutient-il, des mêmes documents électoraux, notamment, des formulaires de transcription et de proclamation des résultats produits au dossier qu'il est, largement, en tête des suffrages exprimés dans les trente-cinq (35) bureaux de vote restants ;

Que ces pièces officielles établissent qu'il a obtenu trois mille cent trente et une (3.131) voix, soit 69,1% des suffrages exprimés contre mille quatre cent cinq (1.405) voix, soit 30,9% des suffrages exprimés pour la candidate MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line ;

Qu'il estime, alors, qu'au regard de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, les suffrages qu'il a recueillis ont été, frauduleusement, attribués à la candidate MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line ;

Que, sur la foi des formulaires officiels signés de leurs délégués et des responsables des trente-sept (37) bureaux de vote, affirme-t-il, la candidate MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line est, dès lors, tenue par l'obligation légale de produire, dans un délai de trois (3) jours, la preuve contraire, précisément les pièces qui attestent qu'elle a obtenu quatre mille huit cent quatre-vingt-seize (4.896) voix, soit 61,2% des suffrages exprimés, et non mille quatre cent cinq (1.405) voix, soit 30,9% des suffrages exprimés ;

Que se fondant, toujours, sur l'article 69-2 de la loi organique ci-dessus citée, il soutient qu'il y a eu fraude dans la proclamation des résultats de l'élection dont s'agit ;

Que son dernier moyen est tiré de la violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale en ce que les résultats attribués à la candidate MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line sont contraires à ceux sortis des urnes, notamment, à ceux contenus dans les formulaires officiels de transcription et de proclamation des résultats remis à leurs délégués ;

Que les irrégularités sur le nombre de votants et des suffrages exprimés, telles que contenues dans le procès-verbal définitif des résultats proclamés par le ministre en charge des élections, ont, de manière déterminante, faussé le résultat de l'élection dont s'agit ;

Considérant que madame MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line, ayant pour mandataire maître Emmanuel OKO, avocat, a, dans son mémoire en réponse du 18



août 2022, conclu au rejet du recours introduit par monsieur KAKY Léonce Alban Oscar ;

Qu'elle fait, en effet, grief au requérant, qui se prévaut de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, de ne pas indiquer et justifier les irrégularités qu'il allègue ;

Qu'elle observe, par ailleurs, que le requérant demande la réformation des résultats de l'élection sur le fondement erroné de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 susvisée alors, selon elle, qu'il aurait dû invoquer l'article 69 nouveau, alinéa 3, de la même loi organique ;

Que, surabondamment, la Cour constitutionnelle devra écarter les procès-verbaux des opérations de vote produits au dossier par le requérant en ce qu'il s'agit, expose-t-elle, des documents que les candidats ne peuvent s'offrir ;

Que, s'agissant des formulaires de transcription et de proclamation des résultats, elle estime que leur certitude et leur justesse ne peuvent être admises qu'en les confrontant avec les résultats officiels détenus par la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) ;

Qu'à défaut de rejeter la demande en réformation des résultats formulée par le requérant, la Cour constitutionnelle pourrait faire application de l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée ;

Considérant que monsieur KAKY Léonce Alban Oscar, concluant en réplique par le biais de son mandataire, maître Emile NZONDO, avocat, fait observer que madame MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line demande une enquête alors qu'elle est incapable de produire aux débats une preuve écrite des résultats proclamés en sa faveur ;

Que, rappelant les moyens déjà développés dans sa requête, il les étaye davantage en invoquant la décision n° 66/DCC/L12 du 26 octobre 2012 par laquelle, dans l'affaire Placide MBAKANI contre Jean Marie NSONDE, la Cour constitutionnelle avait, sur la foi des formulaires de transcription et de proclamation des résultats, procédé à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de Mfilou ;

Que c'est pourquoi, il a produit aux débats les formulaires de transcription et de proclamation des résultats de trente-sept (37) bureaux de vote, signés de tous les membres des bureaux de vote, des délégués de la candidate MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line ainsi que de ses délégués, et un procès-verbal de constat



d'huissier qui certifie la véracité des informations contenus dans ces documents officiels ;

Que l'argument développé par madame MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line, selon lequel la certitude et la justesse desdits formulaires ne peuvent être admises par la Cour constitutionnelle qu'après leur confrontation avec les résultats officiels détenus par la CNEI, ne peut prospérer ;

Qu'il observe, en effet, que madame MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line est incapable d'établir l'origine des quatre mille huit cent quatre-vingt-seize (4.896) voix qui lui ont été attribuées alors que les formulaires dont s'agit, signés pourtant des délégués de ladite candidate, prouvent que celle-ci n'a obtenu que mille quatre cent cinq (1.405) voix ;

Que l'on ne saurait passer, pour ce qui concerne cette candidate, de mille quatre cent cinq (1.405) voix à quatre mille huit cent quatre-vingt-seize (4.896) voix, soit au-delà des suffrages exprimés pour les deux candidats, sans que cela ne soit constitutif d'irrégularités ayant, de manière déterminante, faussé les résultats de l'élection législative dont s'agit ;

Qu'il estime, dès lors, qu'à l'évidence, la Cour constitutionnelle ne pourra qu'ordonner la réformation des résultats dont contestation sur le fondement de l'article 69 alinéa 3 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 citée supra ;

Qu'en ce qui concerne l'enquête, à laquelle il ne s'oppose guère, il invite la Cour constitutionnelle à s'y prononcer en toute souveraineté ;

Considérant que monsieur KAKY Léonce Alban Oscar, concluant, ensuite, par le biais de maître Edme Gildas KOMBILA, avocat, réitère, suivant mémoire déposé au greffe de la Cour constitutionnelle le 29 septembre 2022, les moyens et demandes exposés dans ses précédentes écritures.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur KAKY Léonce Alban Oscar, qui a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la



troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, conteste, de toute évidence, les résultats de ladite élection ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article 62 de la même loi organique prescrivent :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur KAKY Léonce Alban Oscar obéit aux prévisions des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR L'ENQUETE

Considérant qu'au soutien de sa demande en réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, monsieur KAKY Léonce Alban Oscar a, notamment, produit comme preuves, trente-sept (37) formulaires de transcription et de proclamation des résultats issus, affirme-t-il, des trente-sept (37) bureaux de vote que compte ladite circonscription électorale ;

Considérant que, s'agissant de ces pièces, madame MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line déclare que la certitude et la justesse desdits formulaires ne peuvent être admises par la Cour constitutionnelle qu'après leur confrontation, au cours d'une



enquête, avec les résultats officiels détenus par la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 :

« La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

« Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné par le président pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué au cours de l'audience, aux parties intéressées, qui ont un délai de deux (2) jours pour déposer leurs observations » ;

Considérant qu'il résulte des articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée que, s'agissant, notamment, du contentieux des élections législatives, la charge de la preuve incombe, exclusivement, au requérant ;

Que, dès lors que le requérant satisfait à cette exigence, il appartient, alors, à l'élu dont l'élection est contestée de supporter, à son tour, la charge de la preuve contraire ;

Que l'enquête, telle que prévue par la loi, n'a pas pour finalité de suppléer la carence de telle partie dans l'administration de la preuve ;

Considérant qu'en l'espèce et au regard tant des moyens développés par les parties que des pièces produites au dossier, il n'y a ni difficulté ni équivoque de nature à être surmontée ou à être levée au moyen d'une enquête ;

Qu'ainsi, et contrairement à la demande de madame MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line, il n'y a pas lieu pour la Cour constitutionnelle de procéder à la confrontation des vingt-sept (27) formulaires de transcription et de proclamation des résultats produits par monsieur KAKY Léonce Alban Oscar avec les résultats officiels détenus par la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) dès lors que cette élue dont l'élection est contestée n'a, elle-même, pas produit lesdites pièces ou tous autres documents contraires permettant de procéder à une confrontation ;

Qu'en l'absence de toutes preuves ou allégations contraires constitutives de difficulté de nature à être élucidée au moyen d'une mesure d'instruction, la Cour



constitutionnelle estime qu'elle dispose de tous les éléments d'appréciation qui lui permettent de statuer, en l'état, sur le fond du recours ;

Que l'enquête demandée par madame MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line n'est, donc, nullement, justifiée car elle consisterait, de toute évidence, à suppléer sa carence dans la charge de la preuve contraire qui lui incombe ;

Qu'il sied, en conséquence, de rejeter la demande d'enquête qu'elle a formulée.

V. SUR LA REFORMATION DES RESULTATS

Considérant que monsieur KAKY Léonce Alban Oscar estime qu'au regard de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, les suffrages qu'il a recueillis ont été, frauduleusement, attribués à la candidate MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Qu'il produit, à cet effet, comme preuves, un procès-verbal d'huissier, le rapport des opérations des scrutins législatifs des 4 et 10 juillet 2022 du délégué national de la CNEI dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé et trente-sept (37) formulaires de transcription et de proclamation des résultats ;

Considérant que madame MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line, à qui incombe la charge de la preuve contraire, n'a rien produit aux débats ;

Qu'elle se contente d'inviter la Cour constitutionnelle à rejeter le recours au motif que monsieur KAKY Léonce Alban Oscar, en fondant sa demande en réformation des résultats qu'il conteste sur l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, n'a pas invoqué le fondement juridique approprié qui, selon elle, est l'article 69 nouveau, alinéa 3, de la même loi organique ;

Qu'elle demande, aussi, à la Cour constitutionnelle d'écarter les procès-verbaux des opérations de vote produits au dossier par le requérant en ce qu'il s'agit, selon elle, de documents que les candidats ne peuvent se voir délivrer par le président du bureau de vote ;



Que, s'agissant des formulaires de transcription et de proclamation des résultats, elle estime que leur certitude et leur justesse ne peuvent être admises qu'après leur confrontation avec les résultats officiels détenus par la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) ;

Considérant que l'article 69 nouveau, alinéa 3, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 citée supra énonce : « Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer les résultats proclamés et déclarer élu le candidat qui l'est régulièrement, au vu desdits résultats » ;

Considérant que monsieur KAKY Léonce Alban Oscar a saisi la Cour constitutionnelle au moyen d'une requête à l'effet d'obtenir la réformation des résultats de l'élection législative qu'il conteste ;

Considérant que l'article 69 nouveau, alinéa 3, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée n'énumère, nulle part, les causes de réformation des résultats d'une élection législative ;

Considérant qu'à cet égard, le requérant a cru devoir évoquer, comme cause, la fraude non aux fins d'annulation mais de réformation des résultats de l'élection législative dont s'agit ;

Que, pour étayer davantage cette cause, il s'est référé à l'article 99 nouveau de la loi électorale pour établir, par ailleurs, la régularité et l'authenticité des formulaires des résultats qu'il a produits aux débats au soutien de sa demande en réformation des résultats ;

Qu'il en infère que s'agissant d'une demande en réformation des résultats la non-indication de l'article 69 nouveau, alinéa 3, est sans conséquence dès lors que la Cour constitutionnelle estime que, dans le cadre du pouvoir souverain d'appréciation qu'elle tient de cet alinéa, les éléments du dossier sont de nature à permettre de faire droit à la requête ;

Considérant, en effet, que la fraude, comme une des causes d'annulation prévues à l'article 69-2 de la loi organique, ci-haut citée, peut, aussi, entraîner la réformation des résultats de l'élection s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle qu'elle a faussé les résultats du scrutin de manière déterminante au vu des pièces probantes produites aux débats ;

Qu'il s'ensuit que le moyen développé par madame MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line ne peut prospérer ;



Considérant, par ailleurs, que, dans la présente affaire, les débats se sont déroulés de façon contradictoire entre monsieur KAKY Léonce Alban Oscar et madame MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line ;

Considérant, de même, que des pièces produites par monsieur KAKY Léonce Alban Oscar dans cette procédure contradictoire, seuls les procès-verbaux des opérations de vote se sont heurtés à l'objection de rejet de la part de madame MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line qui estime qu'il s'agit, au regard de l'article 99 nouveau de la loi électorale, des documents que les candidats ne peuvent se faire délivrer ;

Considérant que l'article 99 nouveau de la loi électorale énonce :

« Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties... » ;

Considérant que les deux (2) procès-verbaux des opérations de vote produits aux débats par le requérant sont, au regard de l'article 99 nouveau de la loi électorale, des documents qui ne sont pas remis aux représentants des candidats par les présidents des bureaux de vote ;

Qu'ils ne peuvent, donc, être pris en compte en l'espèce car sa remise aux délégués des candidats n'est pas une exigence légale, de sorte que le requérant ne saurait s'en prévaloir au même titre que le formulaire des résultats ;

Considérant que monsieur KAKY Léonce Alban Oscar a, aussi, produit un exploit d'huissier de « constat de l'existence des formulaires officiels ayant transcrit des résultats issus de ladite circonscription au second tour, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 » ;

Considérant, cependant, que ne procédant pas des constatations, personnellement, faites par l'huissier de justice dans le bureau de vote, à l'issue des opérations de vote, les énonciations dudit procès-verbal ne peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux et ne sauraient, par conséquent, revêtir la force probante qui sied ;

Considérant que, s'agissant des formulaires de transcription et de proclamation des résultats, il y a lieu de relever que ni leur caractère officiel ni la sincérité de leur



contenu encore moins la qualité de ceux qui y ont apposé leur signature pour le compte de chacun des deux candidats ne sont contestés ;

Considérant, en outre, que l'analyse du dossier a permis à la Cour constitutionnelle d'observer qu'il contient :

- Trente-trois (33) formulaires de transcription et de proclamation des résultats auxquels sont annexés, pour certains, des procès-verbaux des opérations de vote ;
- Deux (2) feuilles sans entête ni timbre administratif émanant du centre de vote « Ngangouoni » et dans lesquelles sont, respectivement, consignés les résultats du bureau de vote n° 8 et ceux du vote des agents de la force publique ;

Considérant qu'en raison de leur caractère non-officiel, les deux feuilles sans entête et sans timbre, ci-dessus mentionnées, ne peuvent, valablement, servir de preuve dans le cadre de la présente affaire ;

Considérant, de même, que le formulaire de transcription et de proclamation des résultats issus du bureau de vote n° 10 (quartier 106 Diata, centre de vote école/CEG Alphonse MASSAMBA DEBAT) n'est signé ni du président du bureau de vote ni du délégué de la candidate MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line ;

Que les résultats contenus dans un tel formulaire ne peuvent être pris en considération ;

Considérant que le formulaire de transcription et de proclamation des résultats issus du bureau de vote n° 11 (quartier 105 Château d'eau NGANGOUONI, centre de vote école primaire NGANGOUONI) n'est signé que du président du bureau de vote et des deux délégués des candidats ;

Que les résultats contenus dans un tel document n'offrent aucune garantie d'authenticité et de sincérité ;

Considérant, ainsi, que trente et un (31) formulaires de transcription et de proclamation des résultats sont réguliers, valables et renseignent, au-delà de tout doute, sur les suffrages recueillis au second tour de l'élection législative dont s'agit par les candidats KAKY Léonce Alban Oscar et MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line ;

Qu'il en ressort, en effet, ce qui suit :



I. QUARTIER 106 DIATA (centre de vote Ecole/CEG Alphonse MASSAMBA
DEBAT)

* BUREAU DE VOTE N° 1

Inscrits : 935

Votants : 143

Bulletins nuls : 03

Suffrages exprimés : 140

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 94
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 46

* BUREAU DE VOTE N° 2

Inscrits : 968

Votants : 66

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 66

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 59
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 07

* BUREAU DE VOTE N° 3

Inscrits : 970

Votants : 88

Bulletins nuls : 01

Suffrages exprimés : 87

Ont obtenu :

- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 16
- KAKY Léonce Alban Oscar : 71



* BUREAU DE VOTE N° 4

Inscrits : 970

Votants : 111

Bulletins nuls : 03

Suffrages exprimés : 108

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 88
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 20

* BUREAU DE VOTE N° 6

Inscrits : 958

Votants : 130

Bulletins nuls : 16

Suffrages exprimés : 114

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 72
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 42

* BUREAU DE VOTE N° 7

Inscrits : 977

Votants : 99

Bulletins nuls : 5

Suffrages exprimés : 94

Ont obtenu :

- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 15
- KAKY Léonce Alban Oscar : 79



* BUREAU DE VOTE N° 8

Inscrits : 953

Votants : 95

Bulletins nuls : 02

Suffrages exprimés : 93

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 74
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 19

* BUREAU DE VOTE N° 9

Inscrits : 989

Votants : 98

Bulletins nuls : 01

Suffrages exprimés : 97

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 78
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 19

* BUREAU DE VOTE N° 11

Inscrits : 991

Votants : 153

Bulletins nuls : 02

Suffrages exprimés : 151

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 77
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 74



* BUREAU DE VOTE N° 12

Inscrits : 992

Votants : 114

Bulletins nuls : 01

Suffrages exprimés : 113

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 61
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 52

* BUREAU DE VOTE N° 13

Votants : 162

Bulletins nuls : 07

Suffrages exprimés : 155

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 95
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 60

* BUREAU DE VOTE N° 14

Inscrits : 1001

Votants : 234

Bulletins nuls : 07

Suffrages exprimés : 227

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 158
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 69



* BUREAU DE VOTE N° 15

Inscrits : 1000

Votants : 186

Bulletins nuls : 19

Suffrages exprimés : 167

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 82
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 85

* BUREAU DE VOTE N° 16

Inscrits : 999

Votants : 178

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 178

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 101
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 77

* BUREAU DE VOTE N° 17

Inscrits : 999

Votants : 209

Bulletins nuls : 02

Suffrages exprimés : 207

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 137
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 70



* BUREAU DE VOTE N° 18

Inscrits : 185

Votants : 160

Bulletins nuls : 02

Suffrages exprimés : 158

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 42
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 116

II. QUARTIER 105 CHATEAU D'EAU NGANGOUONI (centre de vote Ecole
primaire NGANGOUONI)

* BUREAU DE VOTE N° 1

Inscrits : 950

Votants : 121

Bulletins nuls : 02

Suffrages exprimés : 119

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 87
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 32

* BUREAU DE VOTE N° 2

Inscrits : 991

Votants : 125

Bulletins nuls : 06

Suffrages exprimés : 119



Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 87
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 32

* BUREAU DE VOTE N° 3

Inscrits : 981

Votants : 125

Bulletins nuls : 02

Suffrages exprimés : 123

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 104
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 19

* BUREAU DE VOTE N° 4

Inscrits : 989

Votants : 115

Bulletins nuls : 03

Suffrages exprimés : 112

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 90
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 22

* BUREAU DE VOTE N° 5

Inscrits : 987

Votants : 114

Bulletins nuls : 04

Suffrages exprimés : 110



Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 94
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 16

* BUREAU DE VOTE N° 6

Inscrits : 998

Votants : 119

Bulletins nuls : 6

Suffrages exprimés : 113

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 90
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 23

* BUREAU DE VOTE N° 7

Inscrits : 998

Votants : 59

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 59

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 48
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 11

* BUREAU DE VOTE N° 9

Inscrits : 996

Votants : 423

Bulletins nuls : 03

Suffrages exprimés : 420



Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 234
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 186

* BUREAU DE VOTE N° 10

Inscrits : 1001

Votants : 168

Bulletins nuls : 04

Suffrages exprimés : 164

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 131
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 33

III. QUARTIER 105 CHATEAU D'EAU NGANGOONI (centre de vote Ecole primaire MATSOUA)

* BUREAU DE VOTE N° 1

Inscrits : 978

Votants : 78

Bulletins nuls : 05

Suffrages exprimés : 73

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 62
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 11

* BUREAU DE VOTE N° 2

Inscrits : 971

Votants : 103

Bulletins nuls : 01



Suffrages exprimés : 102

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 71
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 31

* BUREAU DE VOTE N° 3

Inscrits : 988

Votants : 132

Bulletins nuls : 02

Suffrages exprimés : 130

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 84
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 46

* BUREAU DE VOTE N° 4

Inscrits : 985

Votants : 95

Bulletins nuls : 03

Suffrages exprimés : 92

Ont obtenu :

- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 23
- KAKY Léonce Alban Oscar : 69

* BUREAU DE VOTE N° 5

Inscrits : 995

Votants : 51

Bulletins nuls : 01

Suffrages exprimés : 50



Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 40
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 10

* BUREAU DE VOTE N° 7

Inscrits : 504

Votants : 16

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 16

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 11
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 05

Considérant qu'au regard des données ainsi exposées, les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, se présentent comme ci-dessous :

Inscrits : 30.128

Votants : 4.069

Bulletins nuls : 111

Suffrages exprimés : 3.957

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 2.670 voix, soit 67,48% des suffrages exprimés ;
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 1.287 voix, soit 32,52% des suffrages exprimés ;

Considérant, dès lors, qu'il sied de dire et juger que monsieur KAKY Léonce Alban Oscar est bien fondé en sa demande en réformation des résultats proclamés par le ministre en charge des élections déclarant élue la candidate MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line ;



Considérant que l'article 69 nouveau, alinéa 3, de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, prévoit : « Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer les résultats proclamés et déclarer élu le candidat qui l'est régulièrement, au vu desdits résultats » ;

Qu'ainsi, les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, tels que proclamés par le ministre en charge des élections, sont réformés comme ci-après :

Inscrits : 30.128

Votants : 4.069

Bulletins nuls : 111

Suffrages exprimés : 3.957

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 2.670 voix, soit 67,48% des suffrages exprimés ;
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 1.287 voix, soit 32,52% des suffrages exprimés ;

Qu'en conséquence, le candidat KAKY Léonce Alban Oscar est déclaré élu député à l'issue de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête de monsieur KAKY Léonce Alban Oscar est recevable.

Article 3 – La demande d'enquête formulée par madame MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line est rejetée.

Article 4 – Les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de



Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, tels que proclamés par le ministre chargé des élections, sont réformés comme ci-après :

Inscrits : 30.128

Votants : 4.069

Bulletins nuls : 111

Suffrages exprimés : 3.957

Ont obtenu :

- KAKY Léonce Alban Oscar : 2.670 voix, soit 67,48% des suffrages exprimés ;
- MOUANGASSA Princesse Gaëtane Line : 1.287 voix, soit 32,52% des suffrages exprimés.

Article 5 – Le candidat KAKY Léonce Alban Oscar est, en conséquence, déclaré élu député à l’issue de l’élection législative dans la troisième circonscription électorale de l’arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022.

Article 6 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l’élue dont l’élection était contestée, au président du Sénat, au président de l’Assemblée nationale, au ministre de l’intérieur, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 septembre 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général